

DELIBERATION CA082-2022

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;
Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers, tels que modifiés le 7 juillet 2022 ;
Vu la délibération n° CA003-2020 en date du 17 février 2020 relatif à l'élection du Président de l'Université d'Angers ;
Vu l'arrêté n° 2022-120 du 3 juillet 2022 portant délégation de signature en faveur de M. Didier BOUQUET ;
Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'Administration le 19 octobre 2022 ;

Objet de la délibération : Modification de la délibération CA 054-2022 du 7 juillet 2022 relative à la RIPEC – composante fonctionnelle C2 2022-2023

Le Conseil d'Administration, réuni en formation plénière le jeudi 27 octobre 2022, le quorum étant atteint, arrête :

La modification de la délibération CA 054-2022 est approuvée.

Cette décision est adoptée avec 21 voix pour, 8 abstentions et 1 opposition.

Fait à Angers, en format électronique

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Didier BOUQUET

Signé le 28 octobre 2022

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive. La juridiction administrative peut être saisie par voie postale (Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île-Gloriette, 44041 Nantes Cedex) mais également par l'application « Télérecours Citoyen » accessible à partir du site Internet www.telerecours.fr

Affiché et mis en ligne le : 28 octobre 2022

Régime indemnitaire des personnels enseignants-chercheurs (RIPEC) Composante C2 : Indemnité de fonction ou de responsabilités particulières

année universitaire 2022- 2023 (modification à compter du 1/9/2022)

Groupe 3 : Fonctions de direction	Prime avec RAFP
Directeur UFR Droit, Économie et Gestion	10 083,64 €
Directeur UFR Lettres, Langues et Sciences Humaines	10 083,64 €
Directeur UFR Sciences	10 083,64 €
Directeur UFR Esthua Tourisme et Culture	10 083,64 €
Directeur du SCAFOP	5 768,80 €
Directeur SUIO-IP	5 768,80 €
Administrateur du Domaine Universitaire de Cholet	5 768,80 €
Responsable du Pôle Universitaire de Saumur	3 236,16 €
Total	60 877,12 €

Groupe 2 : Responsabilités supérieures	Prime avec RAFP
1er Vice-Président de la COMUE	10 083,64 €
1er Vice-président en charge du Conseil d'administration (CA)	10 083,64 €
Vice-Président Recherche (CR)	10 083,64 €
Vice-Président Formation et Vie Universitaire (CFVU)	10 083,64 €
Vice-Président Politique Ressources Humaines et Dialogue Social	10 083,64 €
Vice-Président International et Egalité	10 083,64 €
Vice-Président délégué à la transformation pédagogique	10 083,64 €
Vice-Président délégué à la formation professionnelle et au développement de l'alternance	10 083,64 €
Vice-Président délégué à la valorisation Scientifique	10 083,64 €
Total	90 752,76 €

Groupe 1 : Responsabilités administratives particulières	Prime avec RAFP
Chargés de missions	
-Chargé de mission Psychologie COMUE	1 688,43 €
-Chargé de mission Egalité	1 688,43 €
-Chargé de mission Liaison lycées-université	1 688,43 €
Référents	
-Référent entrepreneuriat-université	1 688,43 €
-Référent racisme-antisémitisme	1 125,62 €
-Référent intégrité scientifique	1 125,62 €
-Référent déontologue	1 125,62 €
Responsabilités d'écoles doctorales	
-Direction BS	1 688,43 €
Total	11 819,01 €

Total des primes :

163 448,89 €
